

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2012

Audience publique

tenue le mercredi 10 octobre 2012, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »

(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)

Compte rendu

Présents : M. Shunji Yanai Président
M. Albert J. Hoffmann Vice-Président
MM. Vicente Marotta Rangel
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
Rüdiger Wolfrum
Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Helmut Türk
James L. Kateka
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
Vladimir Golitsyn
Jin-Hyun Paik
MME Elsa Kelly
MM. David Attard
Markiyan Kulyk juges
M. Philippe Gautier Greffier

Saint-Vincent-et-les Grenadines est représenté par :

M. S. Cass Weiland, Patton Boggs LLP, Dallas, Texas, Etats-Unis,
comme co-agent, conseil et avocat;

et

M. Robert A. Hawkins, Patton Boggs LLP, Dallas, Texas, Etats-Unis,
M. William H. Weiland, Houston, Texas, Etats-Unis,

comme conseils et avocats;

M. Myron H. Nordquist, Center for Oceans Law and Policy, Université de Virginie, Institut de droit, Charlottesville, Virginie, Etats-Unis,

comme avocat;

Mme Dharshini Bandara, Fleet Hamburg LLP, Hambourg, Allemagne,

comme conseil.

Le Royaume d'Espagne est représenté par :

Mme Concepción Escobar Hernández, professeur au Département de droit international de l'Université nationale de téléenseignement (UNED), Espagne,

comme agent, conseil et avocat;

et

M. José Martín y Pérez de Nanclares, chef de la Division de droit international, Ministère espagnol des affaires étrangères et de la coopération, professeur au Département de droit international de l'Université de Salamanque, Espagne,

M. Mariano J. Aznar Gómez, professeur au Département de droit international de l'Université « Jaume I », Castellón, Espagne,

M. Carlos Jiménez Piernas, professeur au Département de droit international de l'Université de Alcalá de Henares, Espagne,

comme conseils et avocats;

Mme Maria del Rosario Ojinaga Ruiz, professeur associé au Département de droit international de l'Université de Cantabrie, Espagne,

M. José Lorenzo Outón, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères

et de la coopération,

comme conseils;

M. Diego Vázquez Teijeira, conseiller technique à la Direction générale de la politique énergétique et d'exploitation des ressources minérales, Ministère de l'industrie, de l'énergie et du tourisme,

comme conseiller.

1 (L'audience est ouverte à 15 heures.)

2
3 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.

4
5 **Questions de procédure**

6
7 Avant de reprendre l'audience, je voudrais faire une déclaration. Je voudrais
8 renvoyer à l'objection soulevée par le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines
9 concernant la question de l'agent de l'Espagne durant l'audition de M. Pallín, notre
10 expert de ce matin. La question portait sur certaines données électroniques qui se
11 trouvaient sur le disque dur des ordinateurs. Nous avons vérifié le procès-verbal :
12 l'information qui a été évoquée par l'agent de l'Espagne se retrouve au contre-
13 mémoire, page 20, paragraphe 32. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle notion.

14
15 (*Poursuit en français.*)

16
17 Maintenant, nous allons continuer l'audition de l'expert, M. Martín Pallín. Monsieur, je
18 vous rappelle que vous continuez d'être lié par la déclaration que vous avez faite
19 hier.

20
21 Je donne maintenant la parole à Mme Escobar Hernández. Je rappelle aussi que le
22 nouvel examen ne doit pas servir à soulever de nouveaux points, c'est-à-dire des
23 points qui n'ont pas été soulevés lors de la première audition ou de l'audition
24 contradictoire. Madame Escobar Hernández, vous avez la parole.

25
26 **Poursuite de l'audition de M. Martín Pallín par le défendeur**

27
28 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Merci Monsieur le Président. Je tiendrai compte de
29 ce que vous venez de dire et je vous assure que je terminerai rapidement cette
30 partie de la séance.

31
32 (*Poursuit en espagnol.*)

33
34 Bon après-midi, Monsieur Martín Pallín. Je voulais vous interroger sur un point qui
35 se rattache à une question que vous avait posée le co-agent et qui portait sur les
36 fonctions du greffier. Vous avez expliqué les fonctions du greffier et vous avez
37 expliqué dans quelle mesure le greffier a certaines fonctions générales relatives à
38 des questions liées à la rédaction de comptes rendus et autres. Vous avez
39 également indiqué qu'il n'est pas habilité à prendre de décision concernant la mise
40 en détention des personnes. Est-ce exact ?

41
42 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, c'est exact.

43
44 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Quoi qu'il en soit...

45
46 (*Poursuit en français.*)

47
48 Monsieur le Président, j'aimerais demander des éclaircissements.

49
50 (*Poursuit en espagnol.*)

1
2 Les fonctions du greffier sont-elles indépendantes des délais dans lesquels les
3 personnes doivent être présentées au juge, à savoir 72 heures, comme vous l'avez
4 indiqué lors de votre audition précédente ?

5
6 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, c'est exact. Le greffier n'a
7 pas autorité pour ordonner l'arrestation d'une personne. Ce qu'il peut faire, c'est
8 noter la date et l'heure auxquelles la personne est présentée devant le juge et
9 attester de la présence de la personne en question. Les greffiers sont aussi habilités
10 à attester de l'authenticité ou de l'exactitude des transcriptions de conversations
11 téléphoniques. Ils écoutent ces transcriptions et déclarent qu'elles sont correctes. Ce
12 sont en fait un peu des huissiers de justice ; depuis quelques années, la procédure
13 espagnole exige que soit fait un enregistrement audio et vidéo de toutes les
14 audiences publiques, et le greffier les contrôle et atteste du fait que les
15 enregistrements vidéo et audio correspondent bien à l'audience.

16
17 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Ma dernière question
18 porte sur une question qui vous a été posée par le co-agent de Saint-Vincent-et-les
19 Grenadines concernant l'interrogatoire de M. Foster par vidéoconférence. Je m'en
20 remets à vous, Monsieur le Président. Si ma mémoire est bonne, M. Weiland a
21 indiqué qu'il y avait de fait un recours en cassation, et que le juge n'avait donc
22 aucune raison d'entendre M. Foster par vidéoconférence, mais je ne vais pas entrer
23 dans les détails de ce document. Comme cette question a été soulevée en ce qui
24 concerne M. Foster, je voulais vous poser la question suivante : dans la procédure
25 d'appel, lorsque le juge a, dans l'exercice de ses prérogatives légitimes, ordonné à
26 M. Foster de comparaître en Espagne, le représentant juridique de M. Foster a
27 interjeté appel, puis un arrêt a été rendu, dans lequel était souligné ce qui suit : il
28 existe bien un accord d'entraide judiciaire avec les Etats-Unis et il serait tout à fait
29 possible que M. Foster fasse sa déposition par vidéoconférence. Toutefois, il est
30 ajouté qu'il appartient en tout cas au juge de décider comment un suspect, une
31 personne incriminée, peut déposer. Cette affirmation est-elle correcte ?

32
33 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, je suis d'accord. La décision
34 est prise par le juge, comme la question l'a fait ressortir. La personne concernée est
35 informée qu'elle a le droit de demander une audition par vidéoconférence, et le juge
36 peut alors accepter sa requête. Je voudrais insister ici sur un point : l'Espagne
37 accueille des millions de touristes, ce qui fait qu'il y a souvent des problèmes, car
38 ces personnes ne restent pas dans le pays ; certaines peuvent avoir à faire avec la
39 justice, être appelées à témoigner ; quelquefois, elles comparaissent de leur plein
40 gré lorsque le tribunal siège, mais quelquefois, on se sert de la vidéoconférence. Il
41 s'agit d'une procédure courante dans notre système judiciaire.

42
43 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Mais le juge peut-il
44 décider, dans certains cas, qu'il est nécessaire que la personne mise en cause soit
45 physiquement présente pour garantir une audition immédiate ? Est-ce raisonnable ?

46
47 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Ce qui serait raisonnable, c'est
48 que le juge justifie sa décision en exposant les raisons pour lesquelles cette
49 personne doit être physiquement présente et pourquoi la vidéoconférence ne suffit
50 pas. Il faut qu'il y ait une décision judiciaire accompagnée d'arguments solides.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

MME ESCOBAR HERNÁNDEZ (*interprétation de l'espagnol*) : Merci.

(Poursuit en français.)

Merci, Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions et, comme vous le savez, l'Espagne n'a pas d'autres experts ou témoins à appeler dans le cadre de l'audience. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT : Je vous remercie, Madame Escobar Hernández.

Monsieur Martín Pallín, je vous remercie. Votre audition est terminée. Vous pouvez maintenant vous retirer. Merci.

(Monsieur Martín Pallín se retire.)

LE PRÉSIDENT : Maintenant, je redonne la parole à Mme Escobar Hernández.

MME ESCOBAR HERNÁNDEZ : Merci Monsieur le Président.

Comme je vous l'avais annoncé lundi, mon collègue, le P^r Jiménez Piernas va présenter devant vous la position de l'Espagne à l'égard du droit applicable du point de vue matériel.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir appeler mon collègue.

LE PRÉSIDENT : Merci Madame. Maintenant, Monsieur Jiménez Piernas a la parole.

Plaidoirie du Pr. Carlos Jiménez Piernas

M. JIMÉNEZ PIERNAS : Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, veuillez me permettre de commencer mon exposé en exprimant l'honneur que je ressens de m'adresser pour la première fois au Tribunal international du droit de la mer, et ce, pour défendre les intérêts légitimes du Royaume d'Espagne.

Mes collègues, les P^r Escobar Hernández et Aznar Gómez, ont examiné les faits pertinents de cette affaire, les questions de juridiction et la protection diplomatique. Madame Escobar, agent du Royaume d'Espagne, m'a confié la tâche de me référer aux règles du droit de la mer applicables aux faits exposés, suivant le Statut et le Règlement du Tribunal.

Il convient de rappeler que cette affaire a été portée devant le Tribunal en vertu de la Convention du droit de la mer de 1982 (ci-après « la Convention »). Selon l'article 293, paragraphe 1, de ladite Convention et l'article 23 du Statut du Tribunal, le droit applicable correspond donc aux « dispositions de la Convention et [aux] autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ».

Ce Tribunal a déjà pris connaissance de la position de l'Espagne durant la procédure écrite : aucune des dispositions conventionnelles invoquées par le

1 demandeur ne saurait s'appliquer aux faits de la cause, de sorte que le Tribunal n'a
2 pas compétence *ratione materiae*. L'immobilisation du « Louisa » fut la conséquence
3 d'une procédure pénale engagée en Espagne à raison d'infractions présumées
4 commises sur notre territoire, dans nos eaux intérieures et dans notre mer
5 territoriale. Cette procédure pénale interne et tout ce qu'elle entraîne répondent au
6 simple exercice de la souveraineté du Royaume d'Espagne, dans le respect des
7 normes internes et du droit international. En aucun cas, l'Espagne n'a manqué de
8 respecter scrupuleusement la Convention.

9
10 Cela dit, l'Espagne considère que le Tribunal n'a pas compétence *ratione materiae*
11 pour connaître de cette affaire. Ensuite, nous désirons attirer votre attention sur les
12 allégations infondées et confuses du demandeur.

13
14 Pour ce faire, nous devons établir une distinction claire entre la phase écrite et la
15 phase orale de cette affaire.

16
17 Pourquoi ?

18
19 Parce que le demandeur emploie une vieille argutie procédurale, que nous pouvons
20 qualifier de « tactique/stratégie de la "nouvelle affaire" ». Cela consiste à modifier
21 substantiellement les arguments apportés pendant la phase écrite pour les
22 remplacer par de nouveaux raisonnements absolument étrangers à ceux utilisés
23 auparavant. Le demandeur reformule ainsi l'affaire en d'autres termes dans
24 l'intention d'obtenir un avantage lors du règlement de l'affaire. Cette stratégie prouve
25 que l'autre Partie considèrerait la phase écrite perdue du point de vue des mémoires
26 et des annexes documentaires. C'est une option pitoyable et généralement sans
27 résultats mais qui, cependant, est très problématique pour l'autre Partie et, surtout,
28 ennuyeuse pour le Tribunal. Cette première argutie s'accompagne d'un deuxième
29 piège que le demandeur pose au Tribunal et dont nous nous occuperons plus tard.

30
31 Monsieur le Président, cette introduction exprime uniquement notre perplexité à la
32 vue de cette phase orale, où nous avons écouté une tout autre histoire des faits et
33 un exercice de transformation radicale de la demande de Saint-Vincent-et-les
34 Grenadines, qui dévoile ainsi son véritable objectif. Une fois acceptée de façon
35 opportuniste la compétence du Tribunal, le demandeur utilise le « Louisa », qui bat
36 son pavillon, pour accuser l'Espagne d'avoir violé la Convention. Une fois les deux
37 Parties face à face devant le Tribunal, on s'aperçoit tout d'un coup que l'aspect du
38 litige écrit n'a rien à voir avec sa présentation orale.

39
40 Pourtant, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, le Royaume
41 d'Espagne était prêt à débattre devant le Tribunal de l'application du droit de la mer
42 dans cette affaire. Et c'est, en effet, ce que nous désirons. La procédure écrite, le
43 mémoire et la réplique du demandeur arguaient essentiellement de la violation par
44 l'Espagne des articles 73, 87, 226, 227 et 245 de la Convention, articles dont
45 l'application à cette affaire s'est avérée illogique et incohérente, ce dont nous allons
46 traiter brièvement par la suite. Nous réfuterons également la « nouvelle affaire » de
47 cette phase orale pour nous opposer à tous les nouveaux arguments en ce qui
48 concerne le droit de la mer.

49
50 Il faut préciser objectivement le différend en question, première condition pour que

1 tout tribunal exerce sa fonction juridictionnelle. Il ne suffit donc pas qu'une partie
2 allègue l'existence d'un différend avec l'autre partie. Il ne suffit pas que le
3 demandeur allègue que l'Espagne a violé certains articles de la Convention pour que
4 cela engage la responsabilité internationale de l'Espagne. C'est pour cette raison
5 que l'Espagne affirme que, en l'espèce, il n'y a aucun différend qui puisse ou doive
6 être réglé par le Tribunal international du droit de la mer.

7
8 Dans ce sens, les articles de la Convention cités par le demandeur sont
9 manifestement inapplicables à cette affaire, s'ils sont interprétés de bonne foi,
10 conformément au sens ordinaire à attribuer aux termes de la Convention dans leur
11 contexte et à la lumière de son objet et de son but. On observe, bien sûr, un manque
12 total de logique et persuasion juridique parmi les arguments exposés par le
13 demandeur durant la phase écrite. Afin de résumer notre position développée ci-
14 après, l'Espagne considère évident que le « Louisa » ne pêchait pas dans la zone
15 économique exclusive espagnole ; qu'il était volontairement amarré dans un port
16 espagnol depuis plusieurs mois ; que la cause des enquêtes et de l'immobilisation
17 par les autorités espagnoles n'était pas la pollution des eaux sous sa souveraineté
18 ou juridiction; que le « Louisa » ne se consacrait en fait pas à des travaux de
19 recherche scientifique au sens de la Convention ; et que, évidemment, les actions
20 juridiques à l'encontre du navire et de ses propriétaires n'avaient aucun rapport avec
21 ces raisons-là.

22
23 Le fait est que le contenu normatif des articles 73, 226, 227 et 245 de la Convention,
24 invoqués par le demandeur pendant la phase écrite, n'offre aucune base légale à
25 leurs prétentions ; bien au contraire, il établit une base solide pour que le droit
26 espagnol et la législation des pêches s'appliquent dans la zone économique
27 exclusive (article 73), notre droit de prévenir la pollution du milieu marin relevant de
28 notre souveraineté ou juridiction (articles 226 et 227), de même que notre droit
29 exclusif de réglementer la recherche scientifique marine à l'intérieur de notre mer
30 territoriale (article 245) et bien sûr dans nos eaux intérieures.

31
32 Ce nonobstant, nous désirons faire remarquer que l'Espagne n'a jamais contrevenu
33 à la Convention dans cette affaire. Le demandeur a soutenu que l'Espagne, en
34 arrêtant le « Louisa », aurait violé les articles 73, 87, 226, 227 et 245 de la
35 Convention, outre l'article 303, même si cette dernière violation n'a pas été
36 expliquée dans le mémoire du demandeur et a ensuite disparu de la réplique.

37
38 En ce qui concerne l'article 73, qui s'occupe de l'application des lois et règlements
39 d'un Etat dans sa zone économique exclusive, l'autre Partie a assuré que l'Espagne
40 n'avait pas respecté son obligation de procéder rapidement à la mainlevée de
41 l'immobilisation du « Louisa », en fixant une caution ou autre garantie raisonnable ;
42 ni son obligation de notifier immédiatement l'Etat du pavillon des mesures adoptées
43 contre le « Louisa ». Mais il est évident que l'article 73 concerne la saisie des
44 navires de pêche dans la zone économique exclusive et n'a aucun rapport avec le
45 cas d'espèce. Aucune autre interprétation de cet article n'est possible, en vertu de
46 l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1969.

47
48 Le « Louisa » n'a jamais été un navire d'exploration ou d'exploitation des pêcheries
49 dans les eaux de la zone économique exclusive espagnole. Il n'a jamais pêché dans
50 la zone économique exclusive espagnole. Le « Louisa » n'est pas un navire de

1 pêche. Le « Louisa » a été arraisonné et perquisitionné, et ensuite immobilisé, sur
2 ordre d'un juge, dans les eaux espagnoles, alors qu'il était amarré à Puerto Santa
3 María (région de Cadix), accusé d'atteintes au patrimoine culturel sous-marin dans
4 les eaux intérieures et territoriales de l'Espagne, comme nous l'avons suffisamment
5 prouvé au moment de la procédure écrite et maintenant durant la phase orale. A
6 l'intérieur de ces espaces marins, l'Espagne exerce sa souveraineté, toujours
7 conformément à la Convention et autres normes du droit international (comme le
8 droit de passage inoffensif dans la mer territoriale), ce qui ne concernerait pas cette
9 affaire, bien sûr. Il n'y a donc aucune base juridique pour justifier l'application de
10 l'article 73 de la Convention.

11
12 Il en va de même de l'article 87 de la Convention, qui s'occupe des libertés en haute
13 mer, plus concrètement de la liberté de navigation (87.1.a.). Le demandeur a allégué
14 que, du fait de son immobilisation dans un port espagnol, le « Louisa » aurait vu
15 restreint ce droit particulier, ce qui aurait causé un préjudice. Ce raisonnement
16 revient à pervertir le sens authentique de cet article, qui codifie une coutume établie
17 en droit international général. Il n'existe aucune façon logique de comparer
18 l'immobilisation du « Louisa » dans un port espagnol avec une prétendue infraction
19 au droit de naviguer librement en haute mer, et moins encore si les faits reprochés
20 par l'Espagne au navire portaient sur des infractions à des lois et règlements
21 espagnols dans les eaux intérieures et territoriales.

22
23 D'autre part, le « Louisa » ne pouvait déjà plus naviguer légalement avant son
24 immobilisation. L'Etat du pavillon (Saint-Vincent-et-les Grenadines) et l'Etat du port
25 (l'Espagne) doivent s'assurer que le navire respecte les normes internationales de
26 navigation. Et le « Louisa » n'avait pas renouvelé les certificats nécessaires en vertu
27 des Conventions SOLAS et MARPOL, qui étaient parvenus à expiration en mars
28 2005, soit une année avant l'immobilisation du navire, pour reprendre la navigation
29 dans des conditions de sécurité. Le « Louisa » ne pouvait plus naviguer parce qu'il
30 avait été immobilisé dans un port espagnol à la suite d'une action judiciaire ; mais il
31 ne pouvait pas naviguer en général parce qu'il ne satisfaisait plus aux conditions
32 requises. Parmi les devoirs des Etats du pavillon prévus à l'article 94 de la
33 Convention figure celui d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la sécurité
34 maritime et pour que chaque navire fasse l'objet d'un examen périodique
35 conformément aux normes internationales en la matière (articles 94.3, 4 et 5). La
36 responsabilité en la matière incombe spécialement à l'Etat du pavillon, obligation
37 que le demandeur semble ne pas avoir remplie.

38
39 Le demandeur dénonçait également la violation par l'Espagne des articles 226 et
40 227 de la Convention. Rappelons que ces articles portent sur les enquêtes dont
41 peuvent faire l'objet les navires étrangers aux fins prévues aux articles 216, 218 et
42 220 et sur la non-discrimination à l'encontre des navires étrangers (article 227), dans
43 la partie XII de la Convention, qui est consacrée à la protection et à la préservation
44 du milieu marin. Ces deux articles figurent à la section 7, relative aux garanties
45 juridiques des navires quand ils sont soumis à des actes d'autorité ou à des mesures
46 d'exécution en la matière de la part d'autres Etats, selon les articles 216, 218 et 220
47 de la Convention déjà cités. Mais ces articles précisent que ces mesures, et leurs
48 limites, concernent l'enquête menée par l'Etat côtier sur des navires étrangers
49 impliqués dans des activités présumées de pollution du milieu marin. Ce n'est donc
50 pas le cas du « Louisa », qui n'a pas été immobilisé du fait d'activités polluantes

1 dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction espagnole, mais
2 accusé de délits d'une tout autre nature, contre le patrimoine culturel sous-marin.

3
4 En ce qui concerne l'article 227 de la Convention, qui figure aussi (ne l'oublions pas)
5 dans la partie XII de la Convention, le demandeur s'est plaint de discrimination
6 contre le « Louisa » en violation de cet article, établissant une comparaison avec
7 l'entreprise espagnole Repsol qui exploite quelques gisements de gaz dans le Golfe
8 de Cadix depuis 1995. Cette allégation est absurde si l'on tient compte des faits :
9 nous avons prouvé, tant pendant la phase écrite que durant la phase orale, que le
10 « Louisa » n'était pas autorisé à mener des activités d'exploration d'hydrocarbures et
11 ne pouvait donc absolument pas entrer en concurrence avec Repsol. En plus,
12 l'invocation de l'article 227 n'a aucun rapport avec les permis et autorisations
13 d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures qu'un Etat peut délivrer dans ses
14 eaux intérieures et sa mer territoriale conformément à son droit interne et, au cas où
15 ce serait pertinent, au droit international. Ces autorisations ou permis sont
16 discrétionnaires et dépendent des autorités administratives internes compétentes.
17 En fait, les autorités espagnoles, en pleine application de leur compétence en la
18 matière, ont accordé une autorisation à l'entreprise Sage pour réaliser certains
19 travaux sur l'environnement dans le golfe de Cadix, autorisation qui, en fin de
20 compte, a été utilisée par l'entreprise de façon illégale. Les autorités espagnoles ont
21 annulé les permis pertinents une fois la fraude avérée.

22
23 **LE PRÉSIDENT** : Excusez-moi, Monsieur Jiménez Piernas, voulez-vous parler un
24 peu plus lentement ? Il paraît que les interprètes ont quelques difficultés. Merci.

25
26 **M. JIMÉNEZ PIERNAS** : Merci. Je m'excuse.

27
28 Le demandeur invoquait également la violation de l'article 245 de la Convention, que
29 je m'abstiendrai de citer devant le Tribunal et qui porte sur la réglementation de la
30 recherche scientifique marine dans la mer territoriale. Cet article, conformément au
31 droit international général, dispose que la recherche scientifique marine dans la mer
32 territoriale n'est menée qu'avec le consentement de l'Etat côtier et dans les
33 conditions fixées par lui. Nous savons que la principale limitation de la souveraineté
34 de l'Etat côtier dans sa mer territoriale est l'obligation de respecter le droit de
35 passage inoffensif de navires d'Etats tiers (article 17 de la Convention). Or, le
36 passage inoffensif ne s'applique pas et est considéré comme « portant atteinte à la
37 paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat côtier » si le navire concerné mène des
38 activités de « recherches ou levés » (article 19.2.j de la Convention). *A fortiori*, ce
39 régime vaut pour les eaux intérieures ; mais il diffère – comme on pouvait le
40 prévoir – de ce que la Convention établit en cette matière pour la zone économique
41 exclusive et le plateau continental.

42
43 Il est vrai que l'entreprise Sage a utilisé une autorisation du Ministère de
44 l'environnement pour effectuer certaines recherches dans le golfe de Cadix, permis
45 émanant des autorités espagnoles dans l'exercice de leur souveraineté, qui plus
46 concrètement provenait de la Direction générale des Côtes. En Espagne, comme l'a
47 déjà expliqué à ce Tribunal un expert hautement qualifié, il existe différents types
48 d'autorisations et de permis en la matière. En aucun cas, on ne peut affirmer que le
49 droit de la mer donne à lui seul naissance à un droit général d'obtenir ces
50 autorisations ou permis de la part d'un Etat côtier, moins encore quand il s'agit de

1 ses eaux intérieures. Cela dit, nous avons bien prouvé que le permis obtenu par
2 l'entreprise Sage n'a pas été utilisé de bonne foi. Or, le « Louisa » n'a pas été
3 immobilisé à cause d'une prétendue violation des conditions de l'autorisation
4 administrative obtenue des autorités espagnoles, mais uniquement parce qu'il avait
5 été utilisé afin de cacher des activités portant atteinte au patrimoine culturel sous-
6 marin et, détenait par ailleurs illégalement des armes de guerre dans nos eaux
7 intérieures et notre mer territoriale, ce qui n'a rien à voir avec l'autorisation que le
8 « Louisa » avait reçue et indûment utilisée. Pour le dire autrement, c'est uniquement
9 à cause d'activités illicites, criminelles, réprimées par le Code pénal espagnol, que le
10 navire a été immobilisé, activités d'une tout autre nature que celles prévues dans
11 l'autorisation citée. Il n'y a pas lieu, donc, d'invoquer l'article 245 de la Convention.
12

13 Le demandeur a dénoncé également la violation de l'article 303 de la Convention,
14 qui vise le traitement à réserver aux objets archéologiques et historiques trouvés en
15 mer. Or, il convient de rappeler l'objet et le but de cet article de la Convention.
16 L'objectif principal dudit article est d'établir une collaboration entre les Etats Parties
17 pour protéger le patrimoine marin (voir paragraphe un). Nous savons que le
18 demandeur a voté pour l'adoption (le 2 novembre 2001) et a ratifié (le 8 novembre
19 2010) la Convention de l'Unesco sur la protection du patrimoine culturel
20 subaquatique, acceptant ainsi toutes les conséquences de l'article 18 de la
21 Convention de Vienne de 1969 sur l'obligation de ne pas priver de son objet et de
22 son but un traité avant son entrée en vigueur lorsque l'Etat a signé le traité ou a
23 échangé les instruments constituant le traité. Saint-Vincent-et-les Grenadines est
24 donc tenu, depuis la signature de cette convention, de faire preuve d'une particulière
25 diligence s'agissant de prévenir les atteintes au patrimoine, et de collaborer avec les
26 autres Etats Parties (comme l'Espagne) pour lutter contre de telles atteintes
27 imputables à des navires quel que soit leur pavillon, et à plus forte raison à des
28 navires battant son pavillon.
29

30 L'article 303, paragraphe 2, étend en outre les compétences de l'Etat côtier à la
31 zone contiguë à la mer territoriale, de telle sorte qu'il peut considérer que
32 l'enlèvement d'objets archéologiques ou historiques du fond de la mer dans cette
33 zone, sans son approbation, constitue une infraction sur son territoire ou dans sa
34 mer territoriale aux lois et règlements de l'Etat côtier visés à l'article 33 (sur la zone
35 contiguë). Il s'agit sans doute d'une autre preuve de la *vis expansiva* des
36 compétences des Etats côtiers sur les eaux adjacentes à leurs côtes dans le
37 nouveau droit de la mer, ce qui souligne de plus la congruence des compétences
38 exercées par l'Espagne dans ses eaux en matière de protection du patrimoine
39 culturel. Nous voulons attirer l'attention du Tribunal sur cet aspect délicat pour les
40 nombreux Etats qui ont souvent subi la spoliation de leur patrimoine culturel sous-
41 marin.
42

43 En conclusion, selon une interprétation de bonne foi de l'ensemble de ces articles, et
44 conformément au sens ordinaire qui doit être attribué aux termes du traité (voir la
45 Convention), dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but,
46 l'immobilisation du « Louisa », alors qu'il se trouvait à quai depuis plusieurs mois
47 dans un port espagnol, constitue un acte parfaitement conforme aux lois et
48 règlements espagnols relatifs à la protection du patrimoine culturel et à la répression
49 de la détention illicite d'armes, et plus encore d'armes de guerre ; cela ne peut en
50 aucun cas être interprété comme une atteinte à la liberté de navigation en haute

1 mer. Ni d'ailleurs comme une discrimination à l'égard du « Louisa », dès lors que
2 l'inapplicabilité de l'article 227 dans cette affaire a été établie. De plus, les droits
3 auxquels fait référence l'article 245 sont attribuables au défendeur et non pas au
4 demandeur, ce qui rend cet article également inapplicable. Enfin, nous nous devons
5 d'ajouter que l'Espagne a exercé les compétences prévues par la Convention,
6 notamment par l'article 303, paragraphe 1, qui fait obligation au demandeur de
7 collaborer de bonne foi, en l'occurrence avec l'Espagne, en vue de prévenir et de
8 réprimer l'enlèvement d'objets archéologiques dans les eaux relevant de sa
9 souveraineté.

10
11 A ce stade, permettez-moi, Monsieur le Président, quelques observations sur la
12 compétence des Etats côtiers dans leurs eaux intérieures et leurs ports. Rassurez-
13 vous, Monsieur le Président, je n'aurai pas l'outrecuidance de donner une leçon sur
14 le droit de la mer. Mais nous considérons nécessaire de rappeler quelques éléments
15 clés du régime juridique des eaux intérieures en rapport avec cette affaire.

16
17 La Convention ne traite guère des eaux intérieures. Les articles 8 et 11 visent
18 uniquement à distinguer ces eaux de la mer territoriale. Ils définissent les eaux
19 intérieures comme celles qui se trouvent entre la terre et la mer territoriale, les eaux
20 des ports incluses. La seule indication, brève mais importante, sur la nature juridique
21 des eaux intérieures nous est offerte à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention,
22 qui précise que : « La souveraineté de l'Etat côtier s'étend, au-delà de son territoire
23 et de ses eaux intérieures... à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de
24 mer territoriale ». On peut en déduire que la Convention assimile le régime juridique
25 des eaux intérieures à celui du territoire de l'Etat, ce qui explique qu'elle ne s'occupe
26 pratiquement pas de ces eaux.

27
28 Par conséquent, il n'existe aucun droit d'utilisation de ces eaux par des Etats tiers.
29 L'exploitation des ressources naturelles et la navigation de cabotage sont du
30 domaine exclusif des citoyens de l'Etat côtier. Il faut, en fait, se référer à la
31 législation interne des Etats côtiers et au droit comparé pour se faire une idée
32 approximative des grandes lignes du régime juridique actuel. Parce que, en somme,
33 cela relève du droit interne.

34
35 La pratique internationale en la matière fait apparaître des tendances restrictives de
36 la liberté d'accès aux ports par des navires de commerce étrangers, dérivées du
37 principe coutumier de la liberté de commerce et de navigation. La cause de cette
38 tendance est que, soucieux d'assurer la sécurité de la navigation et de lutter contre
39 la pollution, les Etats du port ont accru leurs pouvoirs. Enfin, l'article 25,
40 paragraphe 2, de la Convention reconnaît le droit de l'Etat côtier de réglementer,
41 voire d'empêcher, l'accès à ses ports, droit confirmé par la jurisprudence
42 internationale. Dans le même sens, l'article 211, paragraphe 3, de la Convention
43 (partie XII consacrée à la protection et à la préservation du milieu marin) reconnaît
44 aux Etats du port compétence pour fixer « des conditions particulières pour l'entrée
45 dans leurs ports ou leurs eaux intérieures ».

46
47 En somme, le régime juridique des eaux intérieures, y compris l'accès au port et
48 l'amarrage des navires, est en principe fixé par la législation et la juridiction de l'Etat
49 côtier, qui exerce sa compétence sur lesdites eaux sans aucune restriction prévue
50 en droit international, sauf le principe coutumier de liberté de commerce et de

1 navigation, et à moins qu'il n'y ait un régime particulier issu, par exemple, d'un traité.

2

3 Le droit interne espagnol n'offre aucune nouveauté digne de mention à ce propos.

4 Le régime juridique applicable se fonde sur la garantie du libre accès aux ports

5 espagnols des navires de commerce étrangers, sauf dans des cas exceptionnels,

6 voire pour des raisons sanitaires ou d'ordre public. Tout cela pour autant, bien sûr,

7 que les navires respectent pendant leur amarrage les lois et règlements espagnols.

8

9 Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Président, nous considérons que rien

10 n'autorise à critiquer devant le Tribunal le fait qu'un juge espagnol ait ordonné

11 l'arraisonnement et la perquisition du « Louisa » alors qu'il se trouvait amarré dans

12 un port espagnol depuis bien des mois, dans le cadre d'une enquête policière

13 préalable portant sur des atteintes présumées à l'encontre du patrimoine historique

14 espagnol, qualifiées qui plus est dans notre Code pénal. Cette affaire est celle d'un

15 navire dont le capitaine, de nationalité hongroise, a disparu ; de plus, Saint-Vincent-

16 et-les Grenadines n'a pas de représentation consulaire en Espagne.

17

18 Comment peut-on affirmer, dans ces circonstances, que le juge espagnol aurait

19 enfreint l'ordre interne lorsqu'il a exercé sa compétence pénale à l'égard de ce

20 navire en décidant d'accélérer les formalités procédurales en raison de la nécessité

21 urgente de préserver des preuves éventuelles et en veillant toujours à ce que les

22 droits de la défense soient préservés ?

23

24 Je ne m'attarderai pas plus longtemps sur le déroulement de la procédure pénale,

25 dont mes estimés collègues se sont déjà occupés et s'occuperont encore.

26

27 Enfin, j'aimerais vous présenter, Monsieur le Président, certaines observations vis-à-

28 vis de la stratégie du demandeur, qui a modifié radicalement sa position pendant

29 cette phase orale, en faisant disparaître tous les articles de la Convention invoqués

30 dans la phase écrite et en oubliant tous les arguments qu'il avait défendus. Avec

31 quelle excuse ? L'article 300 de la Convention (bonne foi et abus de droit) que je

32 vous cite :

33

34 Les Etats Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont

35 assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les

36 compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière

37 qui ne constitue pas un abus de droit.

38

39 Le demandeur argue – et c'est vrai – que le défendeur a cité à plusieurs reprises

40 l'article 300 au cours de la procédure écrite. Pourquoi, alors, le demandeur ne

41 pourrait-il pas le faire ? L'objectif poursuivi par le demandeur est double. D'abord,

42 convaincre qu'il y aurait une véritable affaire, qu'il y aurait un litige, puisque le

43 demandeur soutient qu'il existe au moins une divergence importante avec l'Espagne

44 quant à l'interprétation de l'article 300 de la Convention. En effet, selon l'article 288,

45 paragraphe 1, le Tribunal a compétence pour connaître de tout différend relatif à

46 l'interprétation ou à l'application de la Convention. Le demandeur essaye ainsi de

47 s'assurer une base légale suffisante, aussi minime et artificielle soit-elle, pour

48 influencer le Tribunal, en l'amenant à se déclarer compétent et à traiter le fond de

49 l'affaire.

50

1 Au contraire de l'Espagne, le demandeur ne veut pas appliquer le principe de bonne
2 foi à une ou plusieurs normes spécifiques de la Convention pour aider à son
3 interprétation concrète. L'Espagne considère la bonne foi comme un principe
4 cardinal qui inspire l'ensemble de la Convention. Mais Saint-Vincent-et-les
5 Grenadines prétend aller plus loin encore. Il propose la bonne foi comme un principe
6 juridique général de valeur substantielle et autonome, qui permettrait au Tribunal de
7 trancher cette affaire, laissant de côté toute autre norme particulière de la
8 Convention, c'est-à-dire au-delà du droit de la mer et presque conformément à
9 l'équité. Le demandeur critique une interprétation prétendument restrictive de la
10 Convention et propose une lecture plutôt libre et créative, option présentée comme
11 une magnifique occasion de développement progressif du droit international, à
12 travers une sorte de « droit jurisprudentiel ». Voilà, sans doute, la véritable ruse que
13 le demandeur utilise devant ce Tribunal.

14
15 Le demandeur affirme que la doctrine de l'abus de droit confère à l'article 300 un
16 contenu suffisant et indépendant du reste des articles de la Convention. Du point de
17 vue du demandeur, l'article 300 serait donc la fenêtre ouverte par laquelle toute
18 violation du droit international pourrait être rattachée à la Convention, ce qui
19 donnerait dans tous les cas compétence au Tribunal. C'est ce qui intéresse le
20 demandeur dans cette affaire. C'est pour cette raison que la prétendue violation de
21 droits fondamentaux de citoyens américains est à présent invoquée.

22
23 Telle est l'interprétation de l'article 300 que donne le demandeur. Une telle
24 interprétation est-elle soutenable ? Reportons-nous aux travaux préparatoires de la
25 Convention pour le vérifier.

26
27 Selon les travaux de codification de la troisième Conférence des Nations Unies sur
28 le droit de la mer, une telle interprétation extensive de l'article 300 de la Convention
29 est impossible. Le demandeur n'a pas cité une seule fois les comptes rendus
30 officiels de la troisième Conférence à l'appui d'une thèse si audacieuse. Il n'y a pas
31 de meilleure interprétation que celle qui est habituellement donnée à l'article 300,
32 c'est-à-dire le sens commun juridique. L'article 300 accompagne et inspire
33 l'interprétation du reste des articles de la Convention, ce qui était bien l'objectif
34 commun. C'est une disposition réitérative, en ce sens que la bonne foi figure parmi
35 les principes fondateurs de l'ordre international contemporain, dont le contenu
36 normatif est fixé dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale de 1970.

37
38 L'origine de l'article 300 se trouve dans une proposition du Mexique, qui a été
39 ensuite envoyée au Groupe de travail compétent pour examen et négociation, à la
40 suite de quoi elle a été remaniée et simplifiée. La délégation mexicaine s'est à
41 l'époque félicitée du succès de son initiative, en déclarant qu'elle visait – je cite en
42 anglais – « *to balance the rights, powers and freedom accorded to the various*
43 *parties concerned under the convention* ». Une fois atteint le consensus sur trois
44 articles de la Convention, parmi lesquels se trouvaient aussi les articles 301
45 (Utilisation des mers à des fins pacifiques) et 302 (Divulgence de renseignements),
46 le Président de la Conférence a précisé – je cite en anglais – : « *The article on good*
47 *faith and abuse of rights was to be interpreted as meaning that the abuse of rights*
48 *was in relation to those of other States* ».

49
50 En somme, on prétendait que les droits et obligations des Etats ayant des intérêts

1 différents devaient s'interpréter de bonne foi (par exemple, les relations entre un Etat
2 côtier et un Etat voisin sans littoral). Les compétences et libertés dégagées de la
3 Convention doivent s'exercer sans aucun type d'abus de droit qui serait contraire à
4 la lettre et l'esprit de ladite convention. Dans notre affaire, en vertu de l'article 300,
5 aucun type d'abus de droit n'est acceptable dans l'application de la Convention, ni
6 de la part de l'Etat du port (l'Espagne) ni de la part de l'Etat du pavillon (Saint-
7 Vincent-et-les Grenadines). L'article 300 n'a donc pas d'existence autonome. C'est
8 la signification que l'Espagne a donnée à cet article pendant la procédure. La
9 suggestion du demandeur est donc contraire à la Convention parce que, si on
10 l'appliquait, la compétence du Tribunal s'en trouverait élargie dans une mesure qui
11 n'est nullement prévue par la Convention.

12
13 Il convient d'ajouter qu'une telle interprétation de l'article 300 constituerait une très
14 mauvaise nouvelle pour l'évolution de la juridiction internationale et un sain
15 développement *ratione materiae* de l'ordre international. Comme nous le savons,
16 l'ordre international contemporain a vu se multiplier un ensemble de systèmes
17 normatifs spécialisés, tel le droit international de la mer ou le droit international des
18 droits de l'homme. Cette diversité normative est caractéristique du droit international
19 contemporain et s'est accompagnée de la création de nouveaux tribunaux chargés
20 du contrôle juridictionnel de l'application des normes correspondantes dans le cadre
21 de chaque régime spécialisé. Ce Tribunal, ainsi que d'autres tribunaux dans le
22 domaine des droits de l'homme, en est un très bon exemple. Il s'agissait d'un
23 développement positif de l'ordre international soumis de cette manière à un meilleur
24 contrôle juridictionnel.

25
26 Enfin, cela dit, je dois, Monsieur le Président, conclure en remarquant, encore une
27 fois, que l'Espagne ne s'oppose aucunement à l'application de l'article 300 de la
28 Convention en tant que principe fondateur du droit international contemporain qui
29 joue un rôle significatif dans l'interprétation des normes de cet ordre juridique.

30
31 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je vous suis très
32 reconnaissant de votre attention et je vous remercie.

33
34 **LE PRÉSIDENT** : Je vous remercie, Monsieur Jiménez Piernas.

35
36 Je donne maintenant la parole à Madame Escobar Hernández.

37
38 **Plaidoirie de Madame Escobar Hernández**

39
40 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Je vous remercie, Monsieur le Président.

41
42 Comme je vous l'avais annoncé lundi, durant la présentation de la structure des
43 exposés de la délégation de l'Espagne, j'aimerais, Monsieur le Président, aborder
44 certaines questions relatives à l'article 300.

45
46 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, comme mon collègue le
47 P^r Jiménez Piernas l'a souligné à très juste titre, l'article 300 de la Convention du
48 droit de la mer est une nette expression du principe de bonne foi. Un principe
49 fondamental présent dans tout ordre juridique et qui trouve aussi sa place dans le
50 droit international. Il n'est pas nécessaire, devant un si honorable collège de juges,

1 d'expliquer un principe qui est déjà consacré dans la Charte des Nations Unies et la
2 résolution 2625 (XXV) relative aux principes du droit international touchant les
3 relations amicales et la coopération entre les Etats, à laquelle a fait référence mon
4 collègue.

5
6 Mais, malgré l'importance du principe, permettez-moi de rappeler combien il est
7 difficile de trouver des règles spécifiques sur la bonne foi dans les traités et
8 conventions internationales. En effet, la bonne foi est restée, dans la plupart des
9 cas, de l'ordre des principes fondamentaux du droit international, sans avoir de
10 manifestation écrite et particulière dans la plupart des textes conventionnels, même
11 dans les plus grandes conventions dites « de codification », sauf peut-être dans la
12 Convention de Vienne sur le droit des traités.

13
14 Ce nonobstant, la Convention sur le droit de la mer est une des rares exceptions à la
15 pratique générale. Sans aucun doute, pour les très bonnes raisons déjà exposées
16 par le Pr Jiménez Piernas, les Etats ont décidé d'inclure dans la Convention une
17 clause spécifique sur la bonne foi, dont la portée est déjà annoncée par l'intitulé
18 même de l'article : « Bonne foi et abus de droit ». C'est-à-dire, les deux faces d'une
19 même médaille.

20
21 Mais quelle est la signification de l'article 300 ? Est-ce que l'on peut identifier une
22 quelconque spécificité du principe de bonne foi contenu dans cet article si on le
23 compare, bien sûr, avec le principe de bonne foi dans le cadre du droit international
24 général ?

25
26 La réponse doit être « non » du point de vue substantiel : nous sommes face à une
27 catégorie bien établie en droit international qui ne présente pas de caractéristiques
28 propres. Mais, si on se place sur le plan de la portée normative de l'article 300, on
29 trouve une spécificité qui n'est pas du tout négligeable, quoiqu'évidente : ledit article
30 a été rédigé expressément pour la Convention sur le droit de la mer.

31
32 Les affirmations que je viens de faire ne sont pas sans conséquences.

33
34 La première, c'est que l'article 300 ne peut pas s'appliquer en dehors de la
35 Convention sur le droit de la mer.

36
37 La deuxième, c'est qu'il est nécessaire d'appliquer le principe de la bonne foi et de
38 l'interdiction de l'abus du droit dans le cadre qui est défini à l'article 300 lui-même, à
39 savoir : celui-ci des « droits, (...) compétences et (...) libertés reconnus dans la
40 Convention ».

41
42 Et troisièmement, s'agissant d'une disposition conventionnelle, elle doit être
43 interprétée en conformité avec la Convention de Vienne sur le droit des traités, à
44 savoir les articles 31 et suivants ; j'aimerais en particulier citer l'article 31.1, qui est
45 particulièrement pertinent, et aux termes duquel « Un traité doit être interprété de
46 bonne foi – encore de bonne foi – suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du
47 traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

48
49 En tout état de cause, la rédaction de l'article 300 ne nous offre pas d'éléments
50 interprétatifs quant à son objet et à son but, si ce n'est, peut-être, qu'il est inclus

1 dans la partie XVI de la Convention qui a pour titre : « *Dispositions générales* », ce
2 qui nous permet d'arriver à une première conclusion : la portée du principe de bonne
3 foi et de prohibition d'abus du droit n'est pas limitée à une quelconque partie de la
4 Convention. Tout au contraire, le principe de bonne foi est applicable à chacune des
5 dispositions contenues dans la Convention, mais toujours dans le cadre et dans les
6 limites de la Convention.

7
8 Ce nonobstant, malgré sa portée générale, le principe de bonne foi (article 300) n'a
9 pas fait l'objet d'un traitement continu et notable dans la jurisprudence de votre
10 Tribunal. Comme vous le savez fort bien, l'article 300 a été invoqué devant le
11 Tribunal dans le cadre de deux affaires contentieuses : l'*Affaire du thon à nageoire*
12 *bleue* et l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à*
13 *proximité du détroit de Johor*. De plus, l'article 300 a été pris en compte dans l'avis
14 consultatif sur les *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des*
15 *personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*.

16
17 Dans les deux affaires contentieuses que je viens de citer, l'article 300 a été invoqué
18 par les parties toujours « conjointement » avec d'autres dispositions de la
19 Convention. Le Tribunal, quant à lui, n'a pas considéré nécessaire de statuer
20 spécifiquement sur l'article 300.

21
22 Ce nonobstant, dans la seconde des affaires citées, il faut remarquer que les juges
23 Nelson et Anderson ont émis des déclarations où ils se sont prononcés sur le
24 principe de bonne foi, sans pour autant faire mention expresse de l'article 300.

25
26 Dans l'affaire consultative, le Tribunal s'est prononcé sur l'article 300, mais toujours
27 pour le mettre en relation avec l'article 4, paragraphe 24, de l'Annexe III à la
28 Convention, c'est-à-dire pour le mettre en relation avec une disposition de la
29 Convention. Dans ce contexte, le Tribunal a eu recours au principe de bonne foi et à
30 l'article 300 expressément, comme critère d'interprétation de la marge d'appréciation
31 de l'Etat dans le processus de « l'adoption des lois et règlements et la prise de
32 mesures administratives ».

33
34 Par conséquent, on peut conclure que l'article 300 a été pris en considération dans
35 lesdites affaires, toujours en connexion avec une ou plusieurs dispositions de la
36 Convention et non comme une disposition autonome capable de produire des effets
37 juridiques en elle-même et d'une manière isolée de cette disposition de la
38 Convention.

39
40 Comme je l'ai déjà dit dans ma première déclaration devant le Tribunal lundi dernier,
41 l'Espagne convient de l'applicabilité de l'article 300 dans le cadre de la Convention.
42 Et elle considère – nous considérons – que l'obligation de bonne foi et l'interdiction
43 de l'abus de droit s'appliquent à l'égard de n'importe quelle disposition de la
44 Convention. Par contre, le demandeur a expressément invoqué l'article 300 en tant
45 que nouveau titre de compétence.

46
47 Le demandeur a aussi construit son argumentation sur l'établissement d'un lien
48 direct entre l'article 300 et la violation des droits de particuliers, tels que les droits de
49 l'homme en général ou le droit de propriété, sans établir aucune connexion avec une
50 ou plusieurs dispositions de la Convention. Ainsi, le co-agent de Saint-Vincent-et-les

1 Grenadines a dit : « Les personnes ont des droits de propriété, lesquels sont
2 protégés par l'article 300 ».

3
4 Permettez-moi de poser ici une question : sur quelles bases juridiques dans la
5 Convention ?

6
7 Mon collègue, le P^f Jiménez Piernas, a traité de la dimension juridictionnelle des
8 déclarations faites pendant les audiences par la distinguée délégation de Saint-
9 Vincent-et-les Grenadines et, pour l'instant, je ne considère pas nécessaire de
10 revenir sur ce sujet. En revanche, j'aimerais faire quelques commentaires sur la
11 relation entre l'article 300 et les droits de l'homme.

12
13 Bien que la Convention ne soit pas un instrument des droits de l'homme, il faut
14 reconnaître que les droits de l'homme sont pris en considération dans le processus
15 d'application de la Convention. Cela s'est produit à certaines occasions, mais
16 comme cela a été dit par vos anciens collègues les juges Treves et Vukas, le
17 traitement des droits de l'homme par le Tribunal s'est toujours inscrit dans le cadre
18 de la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ; sans aucun doute du fait de
19 la spécificité de cette procédure et parce que, dans les cas de prompte mainlevée, il
20 s'agit de l'immobilisation du navire, ainsi que de la détention de l'équipage
21 consécutive à l'immobilisation du navire. C'est-à-dire qu'il s'agit d'une atteinte aux
22 droits des membres de l'équipage directement liée à un fait (l'immobilisation du
23 navire) expressément prévu dans la Convention comme fondant la compétence
24 spécifique du Tribunal dans ce type de procédure d'urgence.

25
26 Chaque fois qu'un tel lien a été soulevé (je citerai ici l'affaire du « *Juno Trader* » et
27 l'affaire « *Tomimaru* »), on peut donc trouver une connexion entre les droits de
28 l'homme et les dispositions applicables de la Convention, en l'espèce, les règles
29 spécifiques à la procédure de prompte mainlevée.

30
31 Cette relation étroite entre la procédure de prompte mainlevée et les violations des
32 droits des membres de l'équipage, pour étayer la violation alléguée de la
33 Convention, a été notamment bien établie dans l'opinion individuelle du juge Treves
34 dans l'affaire du « *Juno Trader* » (2004) :

35
36 Je me permets de la citer, Monsieur le Président, même si vous connaissez très bien
37 ce texte :

38
39 Dans une affaire de prompte mainlevée, le recours abusif à la force et les
40 violations de la régularité de la procédure et des droits de l'homme en
41 général peuvent être pertinents de diverses façons. En particulier, le
42 défaut de régularité de la procédure – retard mis à faire connaître les
43 chefs d'inculpation, lenteur et insécurité de la procédure suivie par les
44 autorités, inertie des autorités elles-mêmes – peut justifier que l'on plaide
45 la violation de l'obligation de prompte mainlevée et de prompte libération
46 alors même que le temps écoulé n'aurait pas semblé excessif s'il avait
47 été employé à assurer une procédure réglementaire dans le respect de la
48 légalité.

49
50 Il en va de même quand le défaut de régularité de la procédure sert à
51 faire aboutir rapidement une procédure interne sans offrir véritablement la

1 possibilité d'examiner la moindre thèse en faveur du navire saisi et de son
2 équipage. Dans les deux cas de figure, l'usage abusif de la force –
3 l'usage abusif de la force – et les violations des droits de l'homme et des
4 droits de la défense sont des éléments qu'il faut également prendre en
5 considération au moment de fixer le montant d'une caution ou d'une
6 garantie qui puisse être considérée comme raisonnable. L'idée d'abus de
7 droit est très proche de l'idée d'absence de caractère raisonnable et
8 l'examen de l'article 300 de la Convention ne doit pas se situer en dehors
9 du processus complexe par lequel le Tribunal fixe le montant d'une
10 garantie qu'il estime raisonnable.

11
12 Dans le même ordre d'idées M. le juge Nelson – c'est M. Treves qui fait la citation –
13 qui était alors Vice-président du Tribunal, dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à
14 l'arrêt rendu dans l'*Affaire du « Monte Confurco »*, a fait observer qu'à l'article 292,
15 « [l']utilisation de la notion de raisonnable vise [...] à limiter l'exercice arbitraire du
16 pouvoir discrétionnaire conféré aux Etats côtiers ».

17
18 La conclusion, d'après l'argumentation que je viens de présenter, est claire : les
19 prétendues violations des droits de l'homme, citées dans l'opinion du juge Treves,
20 sont en relation directe avec l'objet et le but poursuivis par les dispositions de la
21 Convention relatives à la procédure de prompt mainlevée : c'est-à-dire faciliter la
22 libre navigation du navire arraisonné dans un délai *raisonnable* et par la seule
23 condition de l'établissement d'une caution également *raisonnable* accordée par une
24 autorité nationale dans le cadre d'une procédure interne *raisonnable* et qui se
25 déroule en plein respect du droit du procès.

26
27 Mais, bien sûr, sans que ces conditions et garanties puissent empiéter sur le résultat
28 final de la procédure interne relative au bien-fondé de l'immobilisation du navire qui
29 n'est pas de la compétence du Tribunal. Et tout cela obéit à une raison claire : les
30 violations présumées des droits de l'homme citées dans l'opinion individuelle sont
31 exclusivement le résultat de l'immobilisation du navire qui est, en elle-même, le seul
32 fondement des actes internes relatifs à l'équipage.

33
34 Par contre, le Tribunal ne s'est jamais prononcé dans l'abstrait sur des violations
35 présumées des droits de l'homme ni sur la violation présumée de la procédure
36 régulière comme seul motif pour conclure à une violation de la Convention des
37 Nations Unies sur le droit de la mer. Ce n'est, en outre, que la conséquence de la
38 propre compétence du Tribunal : étant un tribunal spécialisé dans le droit de la mer,
39 il peut sans aucun doute se prononcer sur les règles du droit international qui ne
40 sont pas incompatibles avec la Convention, mais il ne peut pas passer sous silence
41 la Convention – voire ne pas en tenir compte – et choisir d'autres règles qui ne sont
42 pas incluses dans la Convention pour conclure à la violation de cette Convention. Et,
43 pourtant, c'est cela que le demandeur vous suggère.

44
45 En effet, que s'est-il passé à Cadix ? Les autorités judiciaires espagnoles ont mené
46 une enquête sur certains faits constitutifs d'une infraction. Dans le cadre de cette
47 enquête, les autorités judiciaires ont pris plusieurs mesures, parmi lesquelles
48 l'immobilisation du « Louisa », l'arrestation de certaines personnes et l'adoption de
49 mesures conservatoires pour assurer le bon déroulement de l'enquête (confiscation
50 du passeport, obligation de comparaître tous les quinze jours devant le juge). Mais
51 chacun de ces actes (l'immobilisation du navire et la détention des personnes) est

1 indépendant, comme le montre très bien le fait qu'ont été accusés certains individus
2 qui n'étaient pas sur le navire mais qui, selon le juge, ont participé aux faits
3 incriminés. Il y a, bien sûr, une connexion entre l'immobilisation du « Louisa » et les
4 mesures judiciaires prises à l'égard de certaines personnes. Mais une telle
5 connexion n'est pas l'immobilisation du « Louisa » (contrairement à ce qui se passe
6 dans les cas de procédure et prompte mainlevée). La connexion se trouve dans la
7 commission d'atteintes au patrimoine culturel sous-marin espagnol : le « Louisa »
8 est immobilisé parce qu'il est l'instrument ayant servi à commettre l'infraction ; les
9 personnes sont détenues et mises en accusation du fait de leur participation aux
10 actes incriminés. En l'espèce, permettez-moi de le dire, Monsieur le Président, nous
11 n'arrivons pas à identifier les dispositions de la Convention sur le droit de la mer qui
12 auraient été violées par l'Espagne en ouvrant une procédure pénale telle que celle
13 en cours à Cadix.

14
15 Et nous n'arrivons pas non plus à saisir comment l'exercice de la juridiction pénale
16 dans le cas d'espèce pourrait être constitutif d'un abus de droit : la procédure vise à
17 protéger le patrimoine culturel subaquatique (une obligation de l'Espagne d'après
18 l'article 303 de la Convention et d'après la Convention de l'Unesco citée à plusieurs
19 reprises ici) ; la procédure se déroule conformément au droit espagnol, tant du point
20 de vue substantiel que procédural ; et, troisièmement, la procédure, quoiqu'elle dure
21 depuis 6 ans, n'a violé aucun droit de la défense, elle n'a pas nui aux intérêts de la
22 défense et elle a été respectueuse des droits de l'homme.

23
24 Le demandeur a tenté, non pas pendant la procédure écrite mais pendant les
25 audiences, en particulier par le biais des témoignages de Mme Avella et de
26 M. Avella, de montrer comment les autorités espagnoles ont bafoué les droits de
27 l'homme de ces deux personnes. Les représentants du demandeur ont même
28 employé des expressions telles que violation systématique des droits de l'homme,
29 traitement inhumain et dégradant, affirmations sans aucun doute d'une extrême
30 gravité qui, si elles avaient eu réellement lieu, auraient mérité de mettre en jeu le
31 système espagnol (et même européen) de protection des droits de l'homme. Mais,
32 comme toujours, les représentants de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont lancé ces
33 graves accusations sans aucun raisonnement juridique pour les étayer. En outre,
34 pour ce qui est des faits, il suffit d'appeler votre attention, à ce stade, sur les failles
35 qu'ont fait apparaître les témoignages de Mme Avella et de M. Avella.

36
37 Monsieur le Président, l'Espagne est tout à fait disposée à ce que l'article 300 de la
38 Convention soit appliqué. Comment est-ce que nous pourrions nous opposer à
39 l'application d'une disposition qui contient un principe fondamental du droit
40 international contemporain ? Mais où est la connexion entre une disposition de la
41 Convention et la violation alléguée des droits de l'homme, connexion qui devrait être
42 à la base de toute analyse de la bonne foi de l'Espagne et d'un prétendu abus de
43 droit. Car ce n'est que si l'abus de droit a une connexion avec la Convention qu'il
44 sera possible d'accepter que l'article 300 s'applique.

45
46 Or, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, on ne trouve nulle trace
47 d'une telle connexion. Sauf, peut-être, dans la volonté, dans l'esprit ou le désir
48 intéressé du demandeur de présenter devant vous de très graves affirmations
49 (Atteinte aux droits de l'homme, violation de la procédure régulière, déni de justice)
50 pour essayer à travers des mots ronflants d'attirer votre attention sur une prétendue

1 affaire qu'il ne parvient pas à étayer par une quelconque disposition de la
2 Convention dont vous assurez la correcte application et interprétation.
3
4 Et pour finir, Monsieur le Président, quelques mots sur la portée générale de
5 l'article 300. Je pense que j'en ai encore le temps.
6
7 Comme je l'ai dit auparavant, l'article 300 est une disposition générale qui doit
8 s'appliquer de manière horizontale à toute la Convention. De par sa nature, il s'agit
9 d'une disposition qui doit inspirer l'interprétation et l'application de toutes et chacune
10 des dispositions de la Convention. Et j'aimerais le répéter encore une fois : de toutes
11 et chacune des dispositions de la Convention. Y compris, c'est évident, les
12 dispositions relatives au système de règlement des différends.
13
14 Si le respect de la bonne foi et l'interdiction de l'abus de droit sont des principes
15 auxquels on ne peut pas renoncer quelles que soient les circonstances, ces règles
16 et principes revêtent une importance spéciale quand on parle du système de
17 règlement des différends. Un système de règlement des différends, en particulier s'il
18 s'agit d'un système de règlement judiciaire, ne peut pas se développer sans la
19 bonne foi. Plus encore : un tel système perd toute son efficacité et sa crédibilité si la
20 bonne foi n'est pas toujours présente. Je suis absolument certaine que vous le
21 savez très bien, car c'est votre fonction chaque jour.
22
23 Et ce que je viens de dire me conduit au dernier sujet que je voudrais aborder à ce
24 stade des audiences. Le demandeur semble croire que la bonne foi est quelque
25 chose, une notion, qui doit s'appliquer en Espagne (et il a raison de le croire), qui
26 doit s'appliquer quand on parle des droits des particuliers (et, de nouveau, il a raison
27 de le croire) et, pour finir, que Saint-Vincent-et-les Grenadines a le droit de réclamer
28 le respect de ces principes devant vous (et, de nouveau, il a raison de le croire).
29
30 Mais, Monsieur le Président, le demandeur ignore de manière absolue que le
31 principe de la bonne foi et l'interdiction de l'abus de droit protègent aussi l'Espagne,
32 d'une part, et que la bonne foi et l'interdiction de l'abus de droit doivent aussi être
33 respectés dans l'exercice des droits procéduraux reconnus aux parties à la
34 Convention, d'autre part. Bref ! Que la bonne foi et l'interdiction de l'abus de droit
35 font partie des règles procédurales qui s'appliquent dans la présente affaire.
36
37 Ce n'est pas mon intention, à ce stade des audiences, de faire une longue liste des
38 griefs que l'Espagne pourrait avoir à l'égard du demandeur. Ce n'est pas mon
39 intention, je vous l'assure. Mais permettez-moi de rappeler, au moins, que la façon
40 dont le demandeur a reconnu votre compétence (même si c'est son droit) n'est pas
41 compatible avec la bonne foi et l'interdiction de l'abus de droit.
42
43 En outre, la confusion constante entre la procédure de prompt mainlevée et la
44 procédure ordinaire, d'un côté, et entre la procédure interne et la procédure
45 internationale, de l'autre, ne l'est pas non plus.
46
47 Et, pour finir, ne sont pas du tout compatibles avec la bonne foi et l'interdiction de
48 l'abus de droit certaines « stratégies » mises en place par le demandeur, dont le fait
49 d'avoir changé de façon tout à fait inattendue et à la dernière minute, et seulement
50 aux plaidoiries orales, les arguments sur lesquels il prétend fonder sa requête, ce qui

1 ne reflète pas non plus le respect que toute partie à une procédure judiciaire doit au
2 principe de la bonne foi et à l'interdiction de l'abus de droit.

3
4 Avec cette observation, je conclus ma dernière intervention dans ce premier tour des
5 plaidoiries.

6
7 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je vous remercie de votre
8 patience et de votre aimable attention. Merci Monsieur le Président.

9
10 **LE PRÉSIDENT** : Je vous remercie, Madame Escobar Hernández.

11
12 Il est 16 heures 30 déjà. Nous allons à présent avoir une interruption de 30 minutes.
13 Vous pourrez poursuivre votre exposé lorsque la session reprendra à 17 heures.

14
15 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : J'ai fini mon exposé mais j'aimerais que vous
16 rappeliez mon collègue après la pause.

17
18 **LE PRÉSIDENT** : Je comprends bien. Donc à 17 heures.

19
20 *(L'audience, suspendue à 16 heures 30, est reprise à 17 heures.)*

21
22 **LE PRÉSIDENT** : Madame Escobar Hernández, je crois savoir que M. Jiménez
23 Piernas souhaite prendre la parole. Monsieur Jiménez Piernas, vous avez la parole.

24
25 **Plaidoirie du Pr. Carlos Jiménez Piernas**

26
27 **M. JIMÉNEZ PIERNAS** : Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'ai
28 l'honneur de m'adresser de nouveau au Tribunal pour traiter des aspects généraux
29 du droit de la responsabilité internationale de l'Etat en rapport avec cette affaire. Je
30 ne souhaite pas du tout faire un cours sur ce sujet. Toutefois, certaines observations
31 et précisions générales quant aux interventions du demandeur s'imposent.

32
33 Il faut d'abord souligner que l'article 304 de la Convention établit clairement que tout
34 ce qui relève de la responsabilité de l'Etat est régi par les dispositions du droit
35 international général en vigueur en la matière. La Convention n'établit aucun régime
36 particulier de responsabilité internationale.

37
38 Le principe sur lequel repose le régime de la responsabilité internationale veut que
39 toute conduite internationalement illicite entraîne une responsabilité internationale de
40 l'Etat qui l'a commise et donne lieu par conséquent à une nouvelle relation juridique
41 internationale. Ce principe est énoncé dans l'article premier du « Projet d'articles sur
42 la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicites » (ci-après dénommé
43 le « projet ») que la Commission du droit international a adopté à sa cinquante-
44 troisième session, en 2001, qui a ensuite été soumis à l'Assemblée générale des
45 Nations Unies. Nous allons ici examiner en détail le contenu de ce projet.

46
47 Son article 2 précise les conditions requises pour établir l'existence d'un fait
48 internationalement illicite de l'Etat, c'est-à-dire les éléments constitutifs d'un tel fait.
49 Deux éléments s'en dégagent : premièrement, le comportement en question doit être
50 attribuable à l'Etat en vertu du droit international; deuxièmement, pour qu'une

1 responsabilité naisse du fait de l'Etat, ce comportement doit constituer une violation
2 d'une obligation juridique internationale de l'Etat en question.

3
4 L'expression « violation d'une obligation internationale de l'Etat » est établie de
5 longue date et s'applique aux obligations tant conventionnelles que non
6 conventionnelles. Il n'y a pas d'exception au principe énoncé à l'article 2.

7
8 Dans le cas d'espèce, l'Espagne n'a violé aucune de ses obligations internationales
9 à l'égard du demandeur. Par conséquent, l'Espagne n'a pas commis un fait illicite
10 international et sa responsabilité internationale n'est donc aucunement engagée. Il
11 n'existe donc pas d'obligation de réparer. Cela dit, nous présenterons certaines
12 observations générales sur l'affaire, pour répondre aux arguments du demandeur,
13 toujours à titre subsidiaire.

14
15 Commençons par préciser qu'une action d'un Etat est considérée comme
16 « internationalement illicite » uniquement en vertu du droit international, et non pas
17 du droit interne, même pas celui des Etats-Unis. Conformément aux articles 3 et 32
18 du projet, la conduite d'un Etat peut être qualifiée d'illicite si elle constitue une
19 violation d'une obligation internationale. Peu importe si celle-ci est considérée licite
20 ou illicite dans le cadre de son ordre interne. Il est pertinent de le rappeler, Monsieur
21 le Président, dans la mesure où les avocats américains du demandeur ont osé
22 alléguer, devant le Tribunal, la dernière édition du *Restatement*, comme si elle
23 constituait un argument d'autorité pour qualifier la conduite des autorités espagnoles
24 dans cette affaire et dicter votre décision. Permettez-moi de rappeler à l'autre Partie
25 que le droit international général en la matière est énoncé clairement dans le projet
26 de la Commission, lequel a été le résultat de beaucoup d'années de travail et d'un
27 consensus suffisant au sein de la communauté internationale, qui va bien au-delà
28 des seuls Etats-Unis et qui englobe tous les Etats membres de l'Organisation des
29 Nations Unies.

30
31 Selon l'article 12 du projet de la Commission, il y a violation d'une obligation
32 internationale par un Etat lorsqu'un fait dudit Etat n'est pas conforme à ce qui est
33 requis de lui en vertu de cette obligation. Il doit donc s'agir d'une obligation
34 internationale, quoiqu'en pensent les avocats américains du demandeur. Dans
35 l'affaire qui nous occupe, les normes européennes en la matière – la procédure
36 pénale – sont exigeantes, comme il ressort de la Convention européenne de
37 sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (du 4 novembre
38 1950), en vigueur aussi pour l'Espagne et de la riche jurisprudence de la Cour
39 européenne des droits de l'homme, et comme l'a déjà expliqué aujourd'hui un expert
40 hautement qualifié.

41
42 Dans le même ordre d'idées, les avocats américains du demandeur ont également
43 tenté de minimiser et même de jeter le ridicule sur l'importance de la découverte
44 d'armes de guerre (fusils d'assaut) lors de la perquisition du « Louisa ». Nous
45 comprenons certainement que l'histoire de leur pays leur donne une sensibilité
46 différente de celle des européens en la matière. Mais nous attendons d'eux qu'ils
47 respectent de la même façon des sensibilités culturelles différentes en ce qui
48 concerne la détention d'armes à feu. Le droit international existe, en effet, pour fixer
49 des règles du jeu partagées par tous les Etats, par-delà les coutumes ou sensibilités
50 particulières, qui sont toutes dignes de respect.

1
2 Il conviendrait aussi de rappeler aux avocats du demandeur que la pratique tend
3 désormais à ne pas exercer la protection diplomatique à l'égard d'un particulier
4 quand l'Etat de nationalité nourrit des doutes raisonnables quant à la conduite de
5 son ressortissant, la considérant irresponsable, irrégulière ou simplement incorrecte,
6 à savoir contraire au droit interne ou international. Il s'agit de sauvegarder la fluidité
7 et la cordialité des relations bilatérales pour éviter des affaires dans lesquelles le
8 comportement de particuliers prétendument lésés susciterait des doutes
9 raisonnables. Mais n'oublions pas, par ailleurs, que dans cette affaire, ce n'est pas
10 l'Etat de nationalité qui prétend exercer cette protection diplomatique, mais un autre
11 Etat qui ne satisfait pas aux conditions requises pour ce faire.

12
13 Dans le même sens, l'article 39 du projet de la Commission dispose que :

14
15 [P]our déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au
16 préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence,
17 de l'Etat lésé ou de toute personne ou entité au titre de laquelle
18 réparation est demandée.

19
20 Parfois, l'Etat lésé ou la personne victime de la violation a pu contribuer
21 matériellement aux dommages par sa négligence ou par une action ou omission
22 délibérée ; ces situations sont désignées, dans les systèmes juridiques nationaux,
23 par les expressions « négligence contributive », « faute concurrente », « faute de la
24 victime » et autres formules.

25
26 Selon l'article 39, avant que soient déterminées la forme et l'étendue d'une
27 réparation, il faut tenir compte du comportement de l'Etat lésé ou de toute personne
28 ou entité au titre de laquelle cette réparation est demandée. La question de la
29 contribution au préjudice se pose le plus souvent dans le contexte de
30 l'indemnisation, mais le principe peut également être pertinent pour d'autres formes
31 de réparation. La Commission du droit international signale en effet, dans son
32 commentaire de l'article, que :

33
34 si un navire appartenant à un Etat est illégalement saisi par un autre Etat
35 et que, pendant la durée de la saisie, il subit des avaries imputables à la
36 négligence du capitaine, il pourra être simplement requis de l'Etat auteur
37 qu'il rende le navire dans l'état endommagé dans lequel il se trouve.

38
39 Et il faut noter que toute action ou omission, intentionnelle ou par négligence, qui
40 contribue au dommage peut être le fait de l'Etat lésé ou de toute personne ou entité
41 au titre de laquelle cette réparation est demandée.

42
43 Nous allons aborder, finalement, la question du navire « Louisa » comme l'objet réel
44 et principal de la réclamation de dommages de la part de Saint-Vincent et les
45 Grenadines contre l'Espagne. Nous laisserons de côté le reste des réclamations à
46 raison de préjudices personnels, manifestement infondées, comme les éléments de
47 preuve et les arguments juridiques présentés par l'Espagne l'ont montré tout au long
48 des phases écrite et orale.

49
50 Quand un Etat commet une action internationalement illicite, celle-ci donne lieu à la
51 naissance de nouvelles obligations, en particulier celle de réparer les préjudices

1 causés. Cela implique la réparation intégrale du préjudice causé par le fait
2 internationalement illicite, ce qui comprend tout dommage, tant matériel que moral.

3
4 Parmi les différentes formes de réparation existantes, l'option choisie par le
5 demandeur est de réclamer exclusivement une indemnisation, c'est-à-dire le
6 paiement d'une certaine somme d'argent, calculée d'ailleurs d'une façon très peu
7 rigoureuse, comme l'Espagne l'a bien démontré en s'appuyant sur les témoignages
8 et documents présentés par le demandeur.

9
10 Mais l'Etat responsable d'un fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le
11 dommage causé par cette action, dans la mesure où la restitution n'est pas possible.
12 Le droit de la responsabilité internationale permettrait d'envisager la possibilité d'une
13 restitution matérielle, habituelle s'agissant de navires, à condition qu'il n'y ait pas
14 d'obstacles infranchissables rendant la restitution impossible ou disproportionnée.
15 Or, le demandeur a rejeté cette option de restitution très rapidement, comme on
16 pouvait s'y attendre : la valeur du « Louisa » était, avant et maintenant, presque
17 insignifiante. En outre, le « Louisa » a déjà accompli sa tâche principale : servir au
18 demandeur de point de contact et de piège pour invoquer le droit de la mer devant le
19 Tribunal.

20
21 Par conséquent, les avocats du demandeur ne demandent plus la restitution du
22 « Louisa ». Ils ont choisi de privilégier l'indemnisation. Or, quels dommages seraient
23 susceptibles d'être indemnisés d'après le droit international ?

24
25 Le droit international établit que l'indemnisation doit couvrir tout dommage
26 susceptible d'évaluation économique.

27
28 Les principes d'évaluation à appliquer pour le chiffrer varient selon le contenu des
29 obligations primaires en cause, selon l'appréciation des comportements respectifs
30 des parties et, plus généralement, selon le souci de parvenir à une solution équitable
31 et acceptable. L'estimation de l'indemnisation est basée sur la perte par le
32 demandeur des droits patrimoniaux dont il a été privé. Cette perte est normalement
33 évaluée par rapport à des catégories précises de dommages, parmi lesquelles
34 essentiellement l'indemnisation au titre de la valeur en capital et l'indemnisation pour
35 manque à gagner (*lucrum cessans*).

36
37 L'indemnisation au titre de la valeur en capital du bien exproprié, détruit ou
38 simplement endommagé à cause d'un fait internationalement illicite, est
39 normalement calculée en fonction de la valeur loyale et marchande du bien perdu.
40 Vu la nature du bien en question, le « Louisa », il ne semble pas difficile de calculer
41 sa possible valeur commerciale, qui serait minime si l'on rappelle l'état du navire –
42 physique, technique et juridique – et son abandon par ses propriétaires, bien que
43 les autorités espagnoles les aient invités à plusieurs reprises à veiller à son
44 entretien.

45
46 Dans certains cas, une indemnisation pour manque à gagner peut être indiquée.
47 Des tribunaux internationaux ont tenu compte du manque à gagner pour évaluer le
48 montant de l'indemnité. Néanmoins, les indemnités accordées pour manque à
49 gagner ont été, dans la pratique, moins courantes que celles accordées pour les
50 pertes comptabilisées. Dans cette affaire, le demandeur semble invoquer la perte de

1 profits découlant de biens générateurs de revenus, perte subie entre la date de
2 l'immobilisation du bien (le « Louisa ») et la date de règlement du litige.

3
4 Mais dans ce cas, le manque à gagner invoqué – le *lost opportunities damages*,
5 selon l'expression en anglais – porte la prétendue perte de possibilité d'utiliser des
6 données supposément stockées sur des disques durs. Il a été démontré par
7 l'Espagne que ces données étaient à la disposition du demandeur dès
8 l'immobilisation (mais les avocats de Sage n'ont pas demandé au juge leur
9 restitution avant 2011), ce qui montre bien qu'il ne s'agissait pas de données
10 « sensibles », dans la mesure où elles étaient déjà connues du demandeur avant
11 l'immobilisation du « Louisa » ou relevaient du domaine public et étaient accessibles
12 gratuitement à ceux qui s'intéressent vraiment à la prospection pétrolière.

13
14 Voilà mes observations générales concernant la responsabilité internationale dans
15 cette affaire. L'Espagne se réserve cependant le droit de revenir sur les prétendus
16 dommages allégués par le demandeur.

17
18 Je vous remercie de votre attention, Monsieur le Président, Madame et Messieurs
19 les juges.

20
21 **LE PRÉSIDENT** : Merci, Monsieur Jiménez Piernas.

22
23 Dois-je comprendre que c'est le dernier exposé de l'Espagne ? Je donne la parole à
24 Madame Escobar Hernández.

25
26 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Merci, Monsieur le
27 Président. En effet, c'est la dernière intervention de l'Espagne dans le premier tour
28 de plaidoiries.

29
30 Alors que se terminent les plaidoiries de l'Espagne, permettez-moi, Monsieur le
31 Président, même si les audiences vont se poursuivre, de vous faire part de la
32 reconnaissance toute particulière de la délégation espagnole, non seulement pour
33 votre aimable attention, mais surtout pour la patience et la coopération dont vous
34 avez fait preuve, acceptant que deux de nos témoins experts et experts s'expriment
35 en espagnol. L'interprétation s'en est trouvée compliquée, ce qui a rendu votre tâche
36 plus ardue. Merci beaucoup, encore une fois, Monsieur le Président. Nous en avons
37 terminé.

38
39 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Madame Escobar Hernández, c'est
40 moi qui vous remercie de votre aimable coopération.

41
42 Nous sommes maintenant arrivés à la fin du premier tour de plaidoiries. Nous nous
43 retrouverons demain après-midi, jeudi 11 octobre 2012, à 15 heures, pour le
44 deuxième tour des plaidoiries de Saint-Vincent-et-les Grenadines, étant entendu que
45 l'Espagne aura le deuxième tour de ses plaidoiries le vendredi 12 octobre, dans
46 l'après-midi, à partir de 15 heures.

47
48 *(La séance est levée à 17 heures 28.)*